Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

uoit, & à son arriuee douze cents Gentils-hommes protesterent, que leurs espees, leurs biens, & leur vie ne seroient iamais espargnez pour tesmoigner leur fidelité. Auec la mesme promptitude & submissions, lors qu'il plaira au Roy, il mettra à ses pieds honneurs, charges & dignitez, resolu de viure en la condition que la volonté de sa Majesté, son obeyssance & non sa faute, determineront: Et à souffrir que tous les orages tombent sur luy, si par sa cheute l'Estat peut estre affermy, ou sa ruyne euitee. Mais les reuoltes ne manquent point de pretextes: Ce que la raison & l'equité refusent aux Mal-contens, se tourne en desespoir pour eux, en desobeyssance enuers le Prince & en rebellion, qui n'a pour voix que la calomnie. Descrier le proceder du Mareschal d'Ancre est vne legere couuerture pour l'iniustice de leurs armes. Plus ses actions passerõt par leur enuie, plus elles en sortiront nettes & pures. La sincerité de ses inuentions, & le tesmoignage de sa conscience ne luy peuuent estre rauis. Monsieur du Vair ayant esté appellé à la charge de Garde des Seaux pour sa suffisance & prud'hommie, c'est crime d'estimer que sa probité soit la cause de sa retraicte, laquelle le Duc de Neuers impute au Mareschal auec artifice, afin qu'il paroisse n'offenser directement le Roy, blasmant sa conduite, & l'election que sa Majesté en a faict depuis. Il ne se peut plaindre de l'absence de quelques-vns des anciens Ministres, qu'il ne condamne aussi tost les premiers Manifestes qui en demandoient l'esloignement. Ses discours, que la Main, le Sceau, la Bourse, & les Armes, sont en la disposition du Mareschal, l'accusent encores dauantage, les Secretaires des commandements ayants esté continuellement empeschez à faire des declarations plaines de douceur,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_042.jpg

ronne, & Conseillers d'Estat, dont le feu Roy vostre Pere s'est si vtilement seruy durant son regne, en ses plus grandes & importantes affaires, au iugement desquels soit pres vostre personne, ou en ladite Cour des Pairs, ie me sous-mettray tousiours tres-volontiers suiuant les loix, & formes accoustumees en vostre Royaume, pour faire voir mon innocence, & integrité de mes actions, à la confusion de tous ceux qui par malice, & calomnie, les ont desguisez à vostre Majesté. Et i'ose, Sire, me promettre de vostre bonté, que vous ne voudrez me desnier la seureté que tous vos subiects doiuent attendre de vostre Majesté, & qu'ils auroient cy deuant accoustumé de trouuer en vostre Royaume, prez des Rois vos predecesseurs, S'il vous plaist, de considerer, que si le Mareschal d'Ancre, vous a peu contraindre, contre vostre intention, d'enfraindre la foy publique, ayant maintenant par le moyen de ses partisans, la main, le sceau, & la bource de vostre Majesté, vos forces, & vos armees, en sa disposition, il aura encores assez de pouuoir pour opprimer mon innocence, & faire approuuer ma ruine, & signer ma condamnation contre vostre volonté. A quoy ie n'ay point estimé me deuoir exposer, pour ne defaillir ny à vostre seruice ny à moy mesme, surquoy attendant l'honneur de vos commandemens ie demeureray, Sire, Vostre tres-humble, & tres-obeïssant subiect & seruiteur. *Neuers.* De Soissons ce dernier iour de Ianuier, 1617.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_043.jpg

& de bonté, marque d'vn Prince qui veut sauuer ceux qu'il peut perdre, Le Sceau pour rendre plus autentiques & plus asseurees les abolitions stipulees par les traictez, & les Finances du Roy pour subuenir aux frais de la guerre, mais plustost de la reuolte. Les dernieres declarations de sa Majesté ne peuuent estre blasmees sans taxer d'iniustice le Parlement de Paris qui les a verifiees, & deuant lequel neantmoins, le Duc de Neuers faict contenance de se vouloir iustifier. Sa condition seroit meilleure si apres auoir licentié ses troupes, chassé les garnisons des places de sa Majesté, il la venoit trouuer, laquelle a eu tousiours en singuliere recommandation l'entretien de la foy publique, & se trouue en estat de punir ou de pardonner selon sa iustice & clemence. Les troupes degens de guerre que le Mareschal entretient par commandement du Roy, ont esté leuez aux despens de ses amis, viuent auec ordre, sans oppression des subiects de sa Majesté la seruent courageusement : Et les armes du Duc de Neuers ne subsistent que par la desolation & misere de ses peuples, pour lucter contre l'authorité Royale, & essayer de renuerser la Monarchie, laquelle Dieu vueille conseruer auec la personne de sa Majesté.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_044.jpg

Declaration du Roy contre les Ducs de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Bouillon, Marquis de Cœuure, le President le Iay, & tous ceux qui les assistent.

Declaration contre les Ducs de Vendosme, Mayenne & de Bouillon, &c

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. La bonté & clemence dont nous auons vsé, & les graces & biens-faicts que nous auons departis à aucuns Princes, Ducs, Pairs de ce Royaume, & autres nos subiects, nous faisoit esperer à bon droict qu'ils se contiendroient dans les bornes du respect & de l'obeissance que naturellement ils nous doiuent : ceux mesmes ausquels nous auions non seulement pardonné les crimes par eux perpetrez, mais aussi augmenté nouuelles faueurs. Ce neantmoins il est arriué que mettans en arriere toutes ces considerations, & oublians leurs promesses faites aux derniers traictez de Loudun, & Soissons, où ils s'estoient retirez au mesme temps que nous ordonnasmes faire arrest de la personne de nostre Cousin le Prince de Condé, ils se sont tellement declarez contre Nous & nostre Estat, par nouuelles ligues & associations dedans & dehors le Royaume, que nous pouuons dire auec verité qu'ils n'ont autre dessein que d'en procurer l'entiere ruine, s'il n'y est par nous promptement pourueu : à ce conuiez par l'impunité & profits qu'ils en ont receus du passé, & l'esperance qu'ils ont encores de tirer à

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_045.jpg

l'aduenir, au lieu de punitions, les mesmes ad-
uantages. Et d'autant que ce sont les Ducs de
Vendosme, de Mayẽne, & Mareschal de Boüil-
lon, auec lesquels le Marquis de Cœuure s'est
ioinct, qui contre toutes les protestations d'o-
beyssance, que depuis lesdits traictez de Lou-
dun & Soissons, ils nous auroient faictes &
faict faire, de ne se departir iamais de nostre
obeissance, & du deuoir naturel, auquel ils
nous sont obligez, se sont derechef, à nostre
tres-grand regret, nonobstant les exhortations
que nous leur auons faict faire par plusieurs
personnes, d'experimenter plustost derechef les
effects de nostre douceur que la force & ri-
gueur de nos armes, se sont de nouueau re-
joints, liguez & associez, ou plustost continué
en la mesme ligue, faction & association qu'ils
auoient eus ensemble au preiudice de nostre
seruice auec le Duc de Neuers, lequel nous a-
uons pour pareilles fautes, declaré criminel de
leze Maiesté: & à commettre toutes sortes d'a-
ctions contraires au deuoir de subiects, & Offi-
ciers de la Couronne tres-estroictement obli-
gez à leur Roy: ayant ledit Duc de Mayenne en
son particulier, non seulement empesché le
Lieutenant General, & autres officiers de Sois-
sons mis par son commandement hors ladite
ville pendant le dernier trouble, d'y rentrer, &
de force & violence faict oster des mains de
nosdits Officiers és autres villes où il a auctori-
té, nos lettres de Declaration contre ledit Duc
de Neuers, auec defences de les faire publier

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_046.jpg

comme il leur estoit par nous ordonné : Mais qui plus est pour couurir sa mauuaise conduitte, faict publier qu'on auoit voulu attenter à sa vie : ce que nous ayant escrit, nous aurions, pour estre esclaircis de la verité, fait ordonner par nostre Cour de Parlement, que le procez seroit fait audict Soissons au criminel, & puis apres conduict & amené à nostredicte Cour, pour estre puny ainsi que l'enormité du crime le requeroit, ce qu'il a empesché d'estre executé, voyant que ledit criminel ne persistoit en son accusation, ains au contraire recognoissoit en presence de tous les Officiers auoir esté induit à faire ceste accusation par aucuns de sa part : de sorte qu'il a esté contrainct, pour empescher qu'on en eust la cognoissance, faire garder par aucuns de ses gens, les Archers que nostredicte Cour y auoit enuoyez pour le leur amener, afin que ne voyans les Officiers du Presidial à leur retour, ils ne les peussent informer comme le tout s'estoit passé : & tous ensemble au preiudice de nos defenses, si estroittement & solennellement publiees, fait & fait faire leuées & amas de gens de guerre, & iceux departis és villes & places dont nous leur auons confié la garde, fait & font iournellement trauailler par coruées aux fortifications d'icelles grand nombre de nos pauures subiects, arrestent & prennent nos deniers dans les coffres de nos receptes, & s'efforcent de tout leur pouuoir à desbaucher & aliener de nous, par consequent de leur deuoir, les Capitaines & Gouuerneurs

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_047.jpg

de nos villes & chasteaux, aidez & assistez à telles violences, & mespris de nostre authorité par les aduis & conseils de M. le Iay, President en nostre Cour de Parlement. Ce que nous aurions patienté & dissimulé iusques à ce qu'il se soient assemblez en armes, & iettez à la ruine & foule de nos pauures subiects : de sorte qu'ils nous forcent contre nostre naturel benin & doux, à faire proceder contre eux par voyes deuës & legitimes, afin d'empescher par vn iuste chastiment la continuation de tels crimes : autrement nous en serions responsables deuant Dieu, lequel a mis la Iustice & la Force entre les mains des souuerains pour s'opposer à telles violences, & empescher la ruine des peuples sur lesquels il les a establis. Pour ces causes, Sçauoir faisons, Qu'apres auoir fait mettre cét affaire en deliberation en nostre Conseil, ou estoient la Roine nostre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes de nostre sang, autres Princes Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostredict Conseil. De l'aduis d'iceluy, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signees de nostre main, lesdits Ducs de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Boüillon, Marquis de Cœuure, & President le Iay, & tous autres qui les assistent ou assisteront en leur desobeissance, adherent ou adhereront à leurs desseins, decheus de tous honneurs, dignitez, estats, offices, pouuoirs, gouuernemens, charges, pensions, priuileges & prero-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_048.jpg

gatiues qu'ils ont de nous ou des Roys nos predecesseurs, & les auons reuoquez & reuoquons des à present. Declarant lesdits Ducs, Mareschal, Marquis & President, & tous leurs adherans, desobeissans, rebelles, perturbateurs du repos public, & criminels de leze Maiesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé contre-eux, tant en leurs personnes que biens, memoire & posterité : Ensemble contre tous ceux qui les assisteront ou fauoriseront directement ou indirectement. Mandons à tous Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Capitaines, chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courir sus: Et à tous nos officiers, Maires, Consuls & Escheuins de nos villes, de se saisir de leurs personnes s'ils se trouuent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuiure par toutes voyes & rigueurs de nos Ordonnances faictes sur semblables crimes : sauf neantmoins si dans quinze iours apres la publication qui sera faite des presentes en nostre Cour de Parlemẽt, lesdits Ducs de Vendosme, de Mayenne, Mareschal de Bouillon, Marquis de Cœuure, & President le Iay, ne recognoissent leur faute, ne nous viẽnent trouuer pour s'acquitter effectuellement & personnellement entre nos mains de ce qui est de leur deuoir en nostre endroict, & ne font retirer & sortir hors nostre Royaume les estrangers qu'ils y ont faict venir, licencier tous les gens de guerre qui ont esté leuez, & oster les garnisons establies par eux ou leurs

adherans,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_049.jpg

adherans, sans ordres ny commission de nous. Et pour le regard des Gentils hommes, & autres nos subjects, si dans ledit temps ils ne se presentent aux sieges de nos Bailliages & Seneschaussees au ressort desquels ils font leur residence pour en faire declaration & protestation enregistree aux Greffes d'iceux, & ne se deportent entierement de toutes actions & entreprises preiudiciables à nostre authorité & seruice, & à nostre Ordonnance, Declarations & defenses. Auquel cas lesdits Ducs, Mareschal, Marquis & President & tous autres qui les auront assistez, demeureront exempts & deschargez des peines portees cy dessus : & seront receus en nostre bonne grace. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict soy, que ces presentes ils registrent ou facent registrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur : Et à nos Procureurs Generaux desdites Cours, faire toutes poursuittes & diligences pour l'execution d'icelles, & faire punir & chastier tous ceux qui y cõtreuiendront. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens dixsept, Et de nostre regne le septiesme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy. *De Lomenie.* Et à costé, Visa, & seellee sur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_050.jpg

lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Leuës publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre leues, publiees, & registrees, à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, ausquels enjoint la Cour d'en faire les diligences, & certifier au mois, à peine d'en respondre en leur nom. A Paris en Parlement, le treizieſme Feurier, mil six cents dix-sept. Signé, Du Tillet.

Voicy les principaux poincts de la Remonstrance que les Ducs de Vendosme, de Mayenne, & Mareschal de Buillon, enuoyerent au Roy, auec les Responses que l'on y fit.

Remonstrãce des Princes & Seigneurs retirez à Soissons.

I. *SIRE, Vos tres-humbles & tres-fidelles subjects & seruiteurs les Princes, Ducs, Pairs, anciens Officiers de vostre Couronne, & Principaux Seigneurs de vostre Royaume, voyant les dangers qui vous enuironnent, & les mal-heurs qui menassent vostre Estat d'vne subuersion ineuitable, s'il n'y est bien-tost pourueu, & que tout accez à V. M. est desniee, pour auec liberté & seureté vous en pouuoir descouurir les causes, & proposer les remedes : Supplient V. M. de prendre en bõne part ceste Remonstrãce, qu'ils vous font en toute humilité, laquelle ne peut estre que biẽ seante à leurs bouches, puis qu'elle ne tesmoigne que fidelité & affection à vostre seruice, & à la conseruation de vostre personne sacree, & au bien de l'Estat, & d'autant plus conuenable qu'ils y sont obligez par toutes loix diuines & humaines, & par le serment qu'ils ont presté, & par le dernier deuoir qu'ils sont tenus rendre à vostre Couronne. Nous sçauons bien, Sire, que le mal vous est*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan